

Bordeaux, le 25/05/2010

N/Réf. : DEP-Bordeaux-2010-0586

Laboratoires des Pyrénées
Rue des écoles
64150 LAGOR

Objet : Inspection n° INS-2010-BOR-041 du 4 mai 2010
Dossier recherche T650230 – autorisation en vigueur 1857-2009

Réf. : [1] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection courante a eu lieu le 4 mai 2010 dans votre laboratoire situé rue Edwin ALDRIN à TARBES Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation de sources radioactive scellées et non scellées.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 mai visait à évaluer les dispositions de radioprotection retenues par le laboratoire des Pyrénées pour la mise en œuvre de radionucléides en sources scellées et non scellées. Les inspecteurs se sont entretenus avec les deux personnes compétentes en radioprotection (PCR), une personne du service qualité et un responsable du site de Tarbes. L'organisation de la radioprotection, la formation du personnel, l'évaluation des risques, le suivi dosimétrique et médical du personnel, la gestion des sources et déchets radioactifs, la signalisation des zones réglementées et les contrôles de radioprotection effectués ont été successivement examinés. Les inspecteurs ont conclu cette inspection par une visite des deux salles où sont manipulés et stockés les radionucléides.

Au vu de cet examen, les inspecteurs tiennent à souligner l'implication des deux PCR de l'établissement. L'organisation de la radioprotection du site est très satisfaisante. En particulier, l'ensemble des demandes formulées par l'ASN lors de l'instruction de l'autorisation ont été mises en œuvre. Certains aspects de la radioprotection devront toutefois être améliorés, notamment le suivi médical et dosimétrique des travailleurs et la définition des missions de chaque PCR. Enfin, quelques suggestions d'amélioration sont également formulées.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Suivi médical des travailleurs :

Les inspecteurs ont constaté que la fiche d'exposition des travailleurs n'était pas communiqué au médecin du travail. Les renseignements portés sur cette fiche lui sont nécessaires pour établir la fiche d'aptitude au poste de travail.

Demande A1: L'ASN vous demande de vous assurer que la fiche individuelle d'exposition est établie pour chaque travailleur exposé et qu'une copie de celle-ci est bien transmise au médecin du travail conformément à l'article R. 4453-16 du code du travail.

A.2. Suivi dosimétrique des travailleurs :

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres passifs individuels restaient en permanence accrochés sur les blouses du personnel alors que le dosimètre témoin était conservé dans le bureau d'une PCR. L'arrêté [1] dispose que « *hors du temps d'exposition, le dosimètre est rangé dans un emplacement soigneusement placé à l'abri, notamment de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité. Dans un établissement, chaque emplacement comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.* »

Demande A2: L'ASN vous demande de vous conformer aux dispositions de l'arrêté [1] en veillant en particulier à disposer les dosimètres passifs individuels et le dosimètre témoin associé, qui sert de référence aux autres dosimètres, dans un emplacement dédié, facile d'accès.

A.3. Information périodique des délégués du personnel :

L'article R. 4456-17 du code du travail prescrit que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel reçoit de l'employeur, au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique individuel permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs. A cette occasion la nouvelle organisation des PCR pourra également être présentée.

Demande A3: L'ASN vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article R. 4456-17 du code du travail en organisant notamment une présentation annuelle de la radioprotection au sein de votre établissement au CHSCT.

A.4. Gestion des déchets contaminés et effluents radioactifs

Un bilan annuel mentionnant la quantité de déchets contaminés produits et d'effluents radioactifs rejetés doit être transmis une fois par an à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) comme défini à l'article 14 de l'arrêté visé en référence [2]. Vous avez indiqué ne pas avoir mis en place cette transmission périodique.

Demande A4: L'ASN vous demande de transmettre un premier bilan annuel de déchets produits par votre laboratoire à l'ANDRA.

A.5. Gestion des sources

Vous détenez une source de Baryum (^{133}Ba) qui équipe votre appareil à scintillation liquide. Cette source n'est pas enregistrée dans le fichier national d'inventaire des sources radioactives, conformément à l'article L. 1333-9 du code de la santé publique.

Demande A5: L'ASN vous demande de régulariser cette situation auprès de l'organisme chargé de la gestion du fichier national des sources (IRSN/Unité d'expertise des sources). Vous pouvez télécharger le formulaire de déclaration sur le site de l'IRSN (www.irsn.fr).

B. Compléments d'information

B.1. Organisation de la radioprotection

La personne compétente en radioprotection (PCR) est secondée dans ses tâches et missions par une deuxième personne nouvellement diplômée. Les deux PCR sont effectivement nommées mais la répartition de leur tâche n'est pas clairement définie. Les articles R. 4456-1 à R. 4456-12 du code du travail fixent les dispositions applicables en matière de désignation des personnes compétentes en radioprotection, leurs missions et leurs moyens.

Demande B1: L'ASN vous demande de lui transmettre une copie des documents présentant l'organisation de la radioprotection (note d'organisation globale, lettres de désignation des PCR) qui sera retenue, en veillant à préciser :

- les missions concrètes et les moyens alloués aux PCR ;
- la répartition des missions entre PCR, conformément aux dispositions de l'article R. 4456-3 du code du travail.
- la durée de validité de leur nomination, directement liée à la durée de validité du diplôme des PCR.

Une attention particulière sera apportée à la formalisation, dans la note d'organisation globale, des processus d'acquisition de sources radioactives, d'habilitation et de suivi des travailleurs, de réalisation des contrôles internes de radioprotection, etc.

C. Observations

C.1. Accès aux informations disponibles sur SISERI

Comme indiqué lors de l'inspection, l'ASN vous informe de l'existence d'un système d'information consultable par Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet accessible à l'adresse www.siseri.irsn.fr. Les données sont accessibles à tout personnel impliqué dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, PCR et médecins de prévention ou du travail.

C.2. Évacuation de sources radioactives non utilisées.

Vous avez actuellement des gammes de foies à scintillation liquide contenant du tritium et du carbone 14. qui ne sont pas utilisées. L'ASN vous engage à finaliser leurs évacuations dans une filière adaptée.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux
SIGNE PAR**

Jean-François VALLADEAU

•